

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VII : Prévention des nuisances sonores

Chapitre Ier : Lutte contre le bruit

Article L571-1

Modifié par Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. L571-6 (M)

Code de l'environnement - art. L571-6 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi 92-1444 1992-12-31 art. 1

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - art. 1 (Ab)